

L'AYAHUASCA EST UN STUPEFIANT (mai 2005); CONFIRMATION DU CONSEIL D'ÉTAT (décembre 2007)

SITE DE LA MILDT *

***"L'ayhuasca autorise une forme de soumission chimique des adeptes
par les responsables des sectes." Docteur Gilbert Pépin***

Sur le site Internet de la MILDT (Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie), on relève, dans les questions/réponses en date du 1er juin 2005, sous le titre « mise à jour de la liste des stupéfiants et ayahuasca », que l'ayahuasca – plante et boisson - est nommément classée comme stupéfiant en France. Les propriétés hallucinogènes et neurotoxiques du produit étaient connues depuis longtemps, mais, pour des raisons clairement exposées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps), ce dernier n'était pas encore classé en France, à l'exception de la diméthyltryptamine (DMT), substance entrant dans la composition de la boisson appelée ayahuasca au Pérou. Selon le docteur Gilbert Pépin, en raison de cette seule substance, « les risques liés à l'utilisation d'un hallucinogène aussi puissant que l'ayahuasca, outre l'interaction avec les antidépresseurs sérotoninergiques, sont essentiellement d'ordre psychologique : elle peut être un important facteur de déstructuration psychologique. Elle autorise également une forme de soumission chimique des adeptes par les responsables des sectes. » (G. Pépin et coll. Un nouvel hallucinogène en Europe: l'ayahuasca ou vin de l'esprit. JMed Leg Droit Med 2000, 43, (7-8) : 666-675). Désormais c'est, entre autres, la plante elle-même qui est classée comme produit stupéfiant.

Pour mémoire, rappelons qu'en août 2004, pour des raisons similaires, le « peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline » avaient été également classés comme stupéfiants par le Ministère de la santé sur proposition de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes.

La lecture du texte de Fabrice se trouvant sur le site de la MILDT est à rapprocher des articles publiés dans la rubrique « Drogues » du site de Psychothérapie Vigilance.

« Je crois utile que vous portiez à la connaissance de vos visiteurs que l'ayahuasca – dont il a été souvent question dans le site de la MILDT - est officiellement classée comme stupéfiant en France depuis le 3 mai 2005 (Journal Officiel n° 102, page 7636, texte n° 18).

A l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, il est ajouté : «Banisteriopsis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol ».

Un communiqué de presse de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) , en date du 3 mai 2005, donne les précisions suivantes sur le classement comme stupéfiants de la liane géante Ayahuasca ainsi que de plusieurs autres plantes et substances entrant dans la composition de la boisson appelée ayahuasca, en raison d'une utilisation à des fins hallucinogènes.

« Banisteriopsis caapi, également appelé Ayahuasca, est une liane géante aux propriétés hallucinogènes utilisée essentiellement en Amazonie, en médecine traditionnelle ou lors de rites initiatiques ou religieux. L'« ayahuasca » est aussi le nom donné à une boisson (infusion, macération ou décoction) préparée à base d'Ayahuasca ou de plantes similaires. L'Ayahuasca contient des principes actifs tels que l'harmine, l'harmaline et la diméthyltryptamine (DMT) qui sont à la base du pouvoir hallucinogène de la plante. Sa toxicité chez l'homme consiste essentiellement en des effets hallucinogènes et une altération profonde de l'état de conscience associés à des troubles digestifs (nausées, vomissements, diarrhées), neurovégétatifs

(sudation, vertiges, tremblements) et cardiaques (tachycardie, HTA).

En France, l'Ayahuasca ainsi que les plantes possédant des propriétés similaires ne sont pas d'usage courant. L'utilisation de cette plante tend néanmoins depuis quelques années à se développer en Europe, hors du cadre traditionnel initial, au sein de populations particulières (associations sectaires, séminaires) ou par la voie de sites Internet proposant l'achat de cette plante.

Dans ce contexte, l'examen des données actualisées effectué par la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes montre que l'Ayahuasca possède des effets psychoactifs et un potentiel d'abus avéré. Il a également été mis en évidence que cette plante est neurotoxique chez l'animal et entraîne des effets somatiques importants.

Au vu de ces éléments, sur avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes réunie en décembre 2004 et sur proposition de l'Afssaps, ont été inscrites sur la liste des stupéfiants :

- la plante *Banisteriopsis caapi* (« Ayahuasca ») ainsi que d'autres plantes pouvant faire l'objet d'une utilisation similaire (*Peganum harmala*, *Psychotria viridis*, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa hostilis*, *Banisteriopsis rusbyana*) ;

- des substances entrant dans la composition de la boisson appelée ayahuasca : harmine, harmaline, tétrahydroharmine, harmol et harmalol. La diméthyltryptamine (DMT) figure déjà sur la liste des stupéfiants.»

Voilà qui est clair et mérite d'être signalé à vos visiteurs. Cordialement. Fabrice. »

Réponse de la MILDT : « Un grand merci à vous pour l'exposé clair et précis de ces informations sur le nouveau statut juridique de l'ayahuasca. Cela répond effectivement à une question récurrente posée par les internautes, et le partage de vos informations permettra sans nul doute à chacun de savoir à quoi s'en tenir dorénavant. Très cordialement. »

MILDT - Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie. 7, rue Saint Georges- Paris 9e.
T. 01.44.63.20.50 – Fax. 01.44.63.21.00 <http://www.drogues.gouv.fr/>

CONFIRMATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Un recours a été déposé le 4 juillet 2005 au secrétariat du Conseil d'Etat par M. Claude Bauchet, Mme Ghislaine Bourgogne, Mme Christine Bourgogne, M. Jacques Mabit, Mme Christophe Vaillant et M. Jean-Paul Vacandare, qui représentaient les associations pour la « Liberté du Santo Daime » et « La Maison qui chante » (Takiwasi), demandant « d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la famille modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des plantes et substances classées comme stupéfiants, en tant qu'il classe les plantes « *Psychotria viridis* » et « *Banisteriopsis caapi* » parmi les substances stupéfiantes. »

"Au regard des préoccupations de santé publique", ce recours a été rejeté lors de la séance du 3 décembre 2007 (lecture du 21 décembre, communication aux requérants le 4 janvier 2008).